

DÉCISION N° 2024-129

Objet : Avenant n°2 à la convention de fourniture d'eau en gros entre la commune de Septeuil et le SIRYAE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération n° D438-2013 du Comité Syndical du 18 novembre 2013 portant sur la délégation de signature du Président du SIRYAE pour la conclusion de l'ensemble des documents contractuels qui seraient la suite ou la conséquence de la convention de fourniture d'eau en gros entre la commune de Septeuil et le SIRYAE,

Vu la Décision n°2018-61 en date du 4 octobre 2018 relative à l'avenant n°1 à la convention de fourniture d'eau en gros entre la commune de Septeuil et le SIRYAE,

Considérant que ladite convention arrive à son terme le 31 décembre 2024,

Considérant la nécessité de prolonger la convention aux conditions actuelles pour une durée de 3 mois afin de permettre aux parties de négocier les nouvelles modalités de vente d'eau en gros,

DÉCIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°2 à la convention de fourniture d'eau en gros avec la commune de Septeuil prolongeant la convention actuelle pour une durée de 3 mois.

Article 2 : que le Comité Syndical en sera informé lors de sa prochaine séance.

Fait à Béhoust, le 30 décembre 2024



Guy PÉLISSIER
Président



*Avenant n°2 à la
Convention de fourniture d'eau en gros à la*

Commune de Septeuil

par le

**Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines
pour l'Adduction de l'Eau
(SIRYAE)**



Entre :

Le Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau, représenté par son Président, Monsieur Guy PELISSIER, agissant en vertu de la délibération du comité syndical du 16 décembre 2024,

Désigné ci-après par le « SIRYAE »

Et :

La Commune de Septeuil, représentée par son Maire, Monsieur Dominique RIVIERE, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du 19/12/24,

Désigné ci-après par la « Commune »

Désignées collectivement par « les Parties ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Une convention a été établie entre les Parties en 2013 et modifiée par un avenant en 2018. Cette convention visait à définir les conditions techniques, administratives, juridiques et financières de fourniture d'eau en gros du SIRYAE à la Commune. Elle arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Afin de permettre aux Parties de négocier les nouvelles modalités de fourniture d'eau en gros, elles ont convenu de prolonger la convention d'une période de trois mois.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La convention a pris effet au 1^{er} janvier 2013 et se termine le 31 mars 2025.

ARTICLE 3. TARIF DE VENTE DE L'EAU

L'article 12 « tarif de vente de l'eau » de la convention est supprimé et modifié par ce qui suit :

« Le tarif de vente d'eau en gros est fixé comme suit :

Part SIRYAE :

La part SIRYAE s'élève au 1^{er} janvier 2025 à 0,20 € hors taxe par m3 fourni.

Part délégataire :

Le mode de gestion choisi par le SIRYAE étant à la date de signature des présentes la délégation de service public par affermage, une part délégataire est appliquée à la fourniture d'eau en gros. Cette part est définie dans le contrat d'affermage entre le SIRYAE.

La part délégataire s'élève au 1^{er} janvier 2025 à :

- Abonnement : 150,00 € hors taxe par comptage ;
- Part variable : 0,60 € hors taxe par m3 fourni. »

ARTICLE 4. PRISE D'EFFET – VALIDITE DES CLAUSES ANTERIEURES

Le présent avenant est soumis au contrôle de l'autorité préfectorale, il prendra effet à compter de la date où il aura acquis son caractère exécutoire et s'appliquera le cas échéant par effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

Toutes les clauses de la convention, non modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

Fait à Béhoust, le 30/12/24 en 2 exemplaires originaux

Le SIRYAE

Le Président du SIRYAE
Guy PELISSIER



La Commune